

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
La fondation René Cassin**

**portant sur l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 dans le cadre du
Contrat Triennal Strasbourg Capitale européenne 2021-2023**

Entre

- **La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-X-X-X du 15 novembre 2021,

*Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »,*

Et

- **La Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme**, Fondation d'utilité publique, dont le siège social est sis 2 allée René Cassin, 67000 Strasbourg, France, numéro SIRET 77886484300041, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44670634667 auprès du Préfet de la région grand Est, représentée aux fins de la présente convention par son Directeur, Monsieur Sébastien TOUZE.

*Ci-après dénommé(e) « **le bénéficiaire** » ou « **la Fondation** ».*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L 5216-2 VI du Code Général de Collectivités Territoriales relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne et le Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de la Fondation du 29 septembre 2021.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Fondation René Cassin trouve son origine dans l'Institut international des droits de l'homme créé à Strasbourg par René Cassin en 1969 avec le statut d'association de droit local. Le nouveau statut de Fondation reconnue d'utilité publique a fait l'objet d'un décret publié au Journal officiel le 13 décembre 2015. Fidèle à la pensée et à l'action de René Cassin, prix Nobel de la Paix, la Fondation travaille en toute indépendance à la promotion et à la protection des droits de l'homme par l'enseignement et la recherche.

Par ses activités de formation et de recherche, mais aussi à travers les partenariats noués avec de nombreux organismes européens et internationaux, il contribue à la création et à la diffusion d'une culture universelle des droits fondamentaux.

Cette composante historique du rayonnement international de Strasbourg, berceau du Conseil de l'Europe et ville d'accueil de la Cour européenne des Droits l'Homme est inscrite dans le Contrat Triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023. Ce Contrat entre les collectivités et l'Etat pour défendre le statut de capitale européenne de Strasbourg est signé depuis le début des années 1980. La CeA, partenaire historique du Contrat Triennal, veille depuis la loi Alsace du 2 août 2019, à promouvoir en tant que cheffe-de-file de la coopération transfrontalière la dimension franco-allemande du territoire, cœur des valeurs humanistes et de l'Europe du quotidien. Ainsi, la CeA s'est engagée dans l'article 2.7 du Contrat Triennal 2021-2023 pour une participation financière de la CeA à la Fondation René Cassin à hauteur de 75 000 € sur 3 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la Fondation René Cassin **au titre de son fonctionnement général en 2021** et particulièrement des actions mentionnées ci-dessous :

- Préparation d'actions à destination de la jeunesse et des collégiens en partenariat avec la CeA pour 2022 ;
- Préparation d'actions à dimension transfrontalière pour 2022 ;
- Les actions en lien avec les institutions européennes siégeant à Strasbourg et notamment la formation Droit international des droits de l'homme sur « les actions du Conseil de l'Europe » qui se tiendra à Strasbourg du 15 au 20 novembre 2021 ;
- Les actions visant à renforcer la participation des citoyens à la démocratie européenne et notamment la participation au projet observatoire européen de l'enseignement de l'histoire.

Le projet annuel des activités de la Fondation figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La poursuite de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant dans le cadre du Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Fondation en vue de soutenir :

- **A hauteur de 25 000 € son activité générale pour l'année 2021 ;**
- Et particulièrement à la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La CeA **n'attend aucune contrepartie directe** de l'octroi de la subvention précitée.

Il est à noter qu'à partir de 2021 la CeA participera en qualité d'observateur au Conseil d'Administration de la Fondation du mois de décembre.

La CeA pourra à cette occasion faire des observations.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant de 25 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de la Fondation au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}. Celle-ci doit être affectée particulièrement aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

La Fondation s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2022.

En cas de constat d'un trop-perçu par la Fondation, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2022.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération **P0480012**, chapitre 65, nature 65748, fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La Fondation doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

La Fondation s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Fondation s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Fondation doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Fondation et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Fondation pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), la Fondation devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Fondation, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Fondation pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Fondation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Fondation, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Fondation et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Fondation, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Fondation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Fondation. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la CeA,
Le Président de la

Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la Fondation,
Le Directeur

Monsieur Sébastien TOUZE